

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- * Règlement (CE) n° 23/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif aux statistiques sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre 1
 - * Règlement (CE) n° 24/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, abrogeant le règlement (CEE) n° 1729/76 concernant la communication d'informations sur la situation de l'approvisionnement en énergie de la Communauté 6
 - * Règlement (CE) n° 25/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 3699/93 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits 7
 - * Règlement (CE) n° 26/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 en ce qui concerne les systèmes A1 et B de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur des fruits et légumes 9
 - * Règlement (CE) n° 27/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 11
 - * Règlement (CE) n° 28/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement 15
 - * Règlement (CE) n° 29/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, arrêtant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine suite à certaines dispositions vétérinaires 17
- Règlement (CE) n° 30/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine 18

Règlement (CE) n° 31/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	19
Règlement (CE) n° 32/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	21
Règlement (CE) n° 33/97 de la Commission, du 9 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/15/CE:

- * **Décision du Conseil, du 9 décembre 1996, relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)**..... 25

97/16/CE:

- * **Décision du Conseil, du 20 décembre 1996, portant création d'un comité de l'emploi et du marché du travail** 32

Commission

97/17/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 juillet 1996, concernant les aides accordées à Santana Motor SA ⁽¹⁾**..... 34

97/18/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1996, approuvant les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine en France ⁽¹⁾**..... 43

97/19/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1996, approuvant le plan d'action technique 1996/1997 pour l'amélioration des statistiques agricoles ⁽¹⁾** 45

97/20/CE:

- * **Décision de la Commission, du 17 décembre 1996, établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins ⁽¹⁾** 46

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 23/97 DU CONSEIL**du 20 décembre 1996****relatif aux statistiques sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, la Commission doit être tenue informée du niveau, de l'évolution et de la structure du coût de la main-d'œuvre pour les employeurs et des rémunérations des salariés dans les États membres;

considérant que l'évolution de la Communauté et la mise en œuvre du marché unique accroissent le besoin de données comparables sur le niveau, l'évolution et la structure du coût de la main-d'œuvre pour les employeurs et des rémunérations des salariés, permettant notamment d'analyser la croissance, la compétitivité, l'emploi et le progrès de la cohésion économique et social et d'établir des comparaisons entre les États membres et les régions de la Communauté;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, l'évolution et la structure du coût de la main-d'œuvre pour les employeurs et de la rémunération des salariés est de produire des statistiques propres à ce domaine, ainsi qu'il a été fait pour la dernière fois en 1993 en application du règlement (CEE) n° 3949/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie et les services⁽¹⁾ pour les données compatibles de 1992;

considérant que, en raison des variations observées au niveau de la situation et la composition des dépenses des entreprises en salaires et en cotisations patronales, il y a lieu de produire de nouvelles statistiques communautaires fondées sur les données compatibles de 1996 afin de mettre à jour les résultats de l'enquête précédente;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 2223/96⁽²⁾, le système européen des comptes nationaux

et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95) est le cadre de référence pour les normes, définitions et pratiques comptables dans les États membres en vue de répondre aux besoins communautaires; qu'il requiert l'élaboration de sources statistiques complètes, fiables et comparables aux niveaux national et régional; que les niveaux de ventilation à appliquer aux variables sont limités à ce qui est nécessaire pour assurer la comparabilité avec des enquêtes antérieures et avec les exigences des comptes nationaux;

considérant que les informations statistiques disponibles dans chaque État membre ne permettent pas des comparaisons fiables, en raison notamment des différentes législations, réglementations et pratiques administratives en vigueur dans les États membres; que les statistiques communautaires doivent, par conséquent, être élaborées sur la base de définitions communes et de méthodes harmonisées;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, l'établissement envisagé de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action dont les objectifs peuvent, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux réalisés au niveau communautaire; que ces normes seront mises en œuvre dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et des institutions chargés de l'élaboration de statistiques officielles;

considérant que, en application de la décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997⁽³⁾, la production de statistiques communautaires sur le coût de la main-d'œuvre s'inscrit dans les actions prioritaires du programme statistique 1993-1997;

considérant que, pour les pays disposant de sources administratives ou d'autres sources statistiques appropriées, l'utilisation de celles-ci, éventuellement complétées par un questionnaire simplifié, peut être acceptée si cette méthode est compatible avec les définitions et les méthodes approuvées et répond à l'ensemble des variables demandées;

⁽¹⁾ JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 310 du 30. 11. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.

considérant qu'il est nécessaire de simplifier les procédures administratives pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies pour la collecte et la compilation des données; qu'il peut encore être nécessaire de collecter directement auprès des entreprises les données requises pour les statistiques sur le coût de la main-d'œuvre, en utilisant des méthodes garantant de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'actualité de ces données sans alourdir la charge des parties concernées, notamment des petites et moyennes entreprises, par rapport aux résultats auxquels les utilisateurs desdites statistiques peuvent raisonnablement s'attendre;

considérant qu'il semble approprié de prévoir des exceptions pour certains États membres afin de tenir compte des difficultés techniques particulières qu'ils rencontrent lors de la collecte d'informations spécifiques, à condition que la qualité des informations statistiques n'en soit pas affectée;

considérant que le comité du programme statistique, créé par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽¹⁾ a été consulté par la Commission conformément à l'article 3 de celle-ci; qu'il s'est déclaré en faveur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dispositions générales

Les États membres et la Commission produisent, dans leurs domaines respectifs de compétence, des statistiques communautaires sur le niveau et la structure du coût de la main-d'œuvre pour les employeurs dans le secteur des activités économiques définies à l'article 3.

Article 2

Période de référence

Les statistiques sont établies sur la base d'informations statistiques relatives à l'exercice financier 1996, sous réserve des dispositions spéciales figurant à l'annexe.

Article 3

Couverture

Les statistiques couvrent toutes les activités économiques définies aux sections C (industries extractives), D (industrie manufacturière), E (production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau), F (construction), G (commerce de gros et de détail, réparations automobiles et domestiques), H (hôtels et restaurants), au groupe 63.3 (activités d'agences de voyage et de tourisme) de la section I (transports, entreposage et communications), aux divisions 65

(intermédiation financière, sauf activités des assurances et caisses de retraite) et 66 (activités des assurances et caisses de retraite, sauf sécurité sociale obligatoire) de la section J (intermédiation financière) et à la section K (immobilier, locations et activités de service aux entreprises) de la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne, ci-après dénommée «NACE rév 1», établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ⁽²⁾, sous réserve des dispositions spéciales figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Besoins d'information

L'élaboration de statistiques sur le coût de la main-d'œuvre repose sur les unités statistiques, quelles qu'elles soient, définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ⁽³⁾ et fournit des informations concernant les unités locales classées par activité principale, par région au moins au niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales pour les statistiques (NUTS 1) établie par la Commission et par classe d'effectifs de l'entreprise dont dépendent les unités locales. Seules les entreprises employant au moins dix personnes sont redevables de l'information.

Article 5

Informations requises

Les données à collecter portent sur:

- 1) le coût total de la main-d'œuvre, y compris la rémunération des salariés, les frais de formation professionnelle, d'autres dépenses et toutes les taxes et les subventions directement liées au coût de la main-d'œuvre,
 - 2) le total des travailleurs employés
et
 - 3) le temps de travail,
- sous réserve des dispositions spéciales figurant à l'annexe.

Article 6

Collecte des données

1. Une enquête est effectuée par les services statistiques compétents des États membres qui définissent les méthodes appropriées de collecte de l'information.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 24. 10. 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 (JO n° L 83 du 3. 4. 1993, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

2. Les employeurs et les autres personnes tenues de fournir les renseignements répondent aux questions de manière sincère et complète dans les délais fixés. Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction à l'obligation de fournir les informations visées à l'article 5.

3. L'enquête peut ne pas être effectuée si les États membres disposent d'informations provenant d'autres sources appropriées ou s'ils sont en mesure de produire des estimations des données requises par induction statistique lorsque certaines ou toutes les caractéristiques n'ont pas été observées par toutes les unités pour lesquelles les statistiques doivent être élaborées. Les informations issues d'autres sources ou les estimations des données requises ne peuvent être utilisées que si elles répondent aux besoins de l'enquête sur le plan de la précision, de la qualité et de l'actualité.

4. La charge pesant sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises, et les besoins de représentativité visés à l'article 7 sont pris en compte par les États membres dans leur choix et dans la combinaison des sources et l'utilisation des estimations visées au paragraphe 3.

5. Les États membres transmettent à la Commission, à sa demande, toutes les informations, notamment en matière de méthodologie, nécessaires à l'application du présent règlement et, en particulier, lorsque les données proviennent de sources administratives, toutes les informations nécessaires pour l'appréciation de leur fiabilité et de leur comparabilité.

Article 7

Représentativité

La fiabilité et la comparabilité à un haut niveau de qualité sont assurées par l'utilisation d'échantillons dont la taille est telle que l'écart type pour la variable «coût horaire» par division de la NACE rév. 1 ne dépasse pas 3 %.

Article 8

Élaboration des résultats

Les services statistiques des États membres procèdent au traitement des réponses aux questions visées à l'article 6 paragraphe 2 ou des informations provenant d'autres sources, visées à l'article 6 paragraphe 3, de façon à obtenir des résultats comparables.

Article 9

Transmission des résultats

Les États membres transmettent les résultats dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile correspondant à la période de référence, y compris les données confidentielles, conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990,

relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret⁽¹⁾.

Article 10

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

- les définitions à utiliser,
- les niveaux de ventilation à appliquer aux variables,
- les lignes directrices concernant la précision et les aspects relatifs à la qualité,
- les formes appropriées de transmission variables et
- les résultats à transmettre,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 11

Procédure

La Commission est assistée par le comité du programme statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé «comité».

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période de trois mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au tiret précédent.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

*ANNEXE**DISPOSITIONS FINALES***I. Exceptions concernant la période de référence (article 2)**

Pour la Suède: l'exercice financier 1997, à condition qu'elle fournisse des estimations pour l'année de référence 1996.

II. Exceptions concernant le champ d'application de l'enquête (article 3)

1. Pour tous les États membres: classe 65.11
2. Pour l'Allemagne: section K, groupe 63.3 de la section I
3. Pour la Grèce: section K
4. Pour la France et le Portugal: division 73 de la section K
5. Pour l'Irlande: section H
6. Pour l'Autriche: sections F, G, H, classe 63.3 de la section I

III. Informations plus détaillées (article 5)

Les États membres peuvent fournir des informations plus détaillées, notamment en établissant une distinction entre les travailleurs manuels et non manuels ou en couvrant des unités de moins de dix salariés.

Pour tenir compte des aspects particuliers de l'agrégation des résultats au niveau national, à condition toutefois que la qualité des informations statistiques n'en soit pas affectée, l'Allemagne peut élaborer les statistiques distinctes pour la république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest, telle que constituée avant le 3 octobre 1990, et pour les nouveaux *Länder*, y compris Berlin-Est. Les dispositions de l'article 7 sur la représentativité sont appliquées séparément à chaque agrégat.

RÈGLEMENT (CE) N° 24/97 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

abrogeant le règlement (CEE) n° 1729/76 concernant la communication d'informations sur la situation de l'approvisionnement en énergie de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 187,

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/76⁽¹⁾ a été adopté afin de fournir à la Commission les informations nécessaires pour pouvoir apprécier l'état d'approvisionnement en énergie de chaque État membre;considérant que ledit règlement permettait d'évaluer le degré d'accomplissement des objectifs de politique énergétique fixés par les résolutions du Conseil du 17 décembre 1974⁽²⁾ et du 13 février 1975⁽³⁾;

considérant que les informations collectées étaient fondées sur les conventions en vigueur à l'époque de l'Office statistique en ce qui concerne la nomenclature des produits énergétiques, le cadre général, les définitions et le champ couvert par chaque ligne du bilan;

considérant que lesdites résolutions sont arrivées à échéance et que lesdites conventions ne sont plus en vigueur à l'Office statistique;

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1729/76 a été suspendue depuis plus de dix ans à la suite d'un accord informel entre la Commission et les États membres;

considérant que la Commission dispose d'autres moyens plus efficaces pour obtenir des informations sur l'état d'approvisionnement en énergie de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Le règlement (CEE) n° 1729/76 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

S. BARRETT

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 23. 7. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2 et 5.⁽³⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 25/97 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 3699/93 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 3699/93 ⁽⁵⁾ définit les critères et les conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits;

considérant qu'il convient d'encourager la promotion d'un produit ou d'un procédé de fabrication dans les cas où la reconnaissance officielle d'origine par référence à une zone géographique déterminée est accordée au titre du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽⁶⁾; que l'utilisation de références géographiques ne peut être autorisée que si une telle reconnaissance officielle d'origine a été accordée;

considérant que l'article 7 *ter* du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁷⁾ prévoit un régime d'aide financière aux organisations de producteurs qui mettent en œuvre un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de leur production; qu'il convient, pour des raisons de cohérence juridique et budgétaire, de mentionner cette aide à l'article 13 du règlement (CE) n° 3699/93;

considérant que le taux agromonétaire de l'écu n'a pas été retenu pour les interventions au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), comme il résulte de la fixation des barèmes des primes figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93; que, toutefois, les dispositions relatives à l'utilisation de l'écu agromonétaire du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁸⁾ s'appliquent en principe à toutes les interventions découlant de l'article 43 du traité; qu'il convient donc, pour des raisons de clarté, de préciser dans le règlement (CE) n° 3699/93 que le taux budgétaire de l'écu est le seul applicable dans ce cadre à partir du 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur de ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3699/93 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 12, le membre de phrase suivant est ajouté au dernier alinéa:

«... sauf dans les cas particuliers où la reconnaissance officielle d'origine par référence à une zone géographique déterminée pour un produit ou un procédé de fabrication est accordée au titre du règlement (CEE) n° 2081/92 ^(*). Une telle référence n'est admise qu'à partir de la date à laquelle la dénomination est inscrite au registre prévu par l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2081/92.

^(*) JO n° L 208 du 27. 7. 1992, p. 1.»

- 2) À l'article 13 deuxième alinéa, la référence «de l'article 7» est remplacée par la référence «des articles 7 et 7 *ter*».

- 3) À l'article 16, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les montants en écus fixés par le présent règlement sont convertis en monnaie nationale au taux publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

La conversion s'effectue au taux applicable au 1^{er} janvier de l'année de la décision par l'État membre d'octroi de primes ou d'aides.»

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1).

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 178 du 21. 6. 1996, p. 20.

⁽³⁾ JO n° C 347 du 18. 11. 1996.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 26 septembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 965/96 (JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 1).

⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 27. 7. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁷⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 16 paragraphe 1 *bis* premier alinéa du règlement (CE) n° 3699/93, figurant à l'article 1^{er} point 3 du présent règlement, est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

RÈGLEMENT (CE) N° 26/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 en ce qui concerne les systèmes A1 et B de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 35 paragraphes 8 et 11,considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, a prévu la délivrance de certificats d'exportation selon les systèmes A1, A2 et B;

considérant qu'il y a lieu, suite à l'expérience acquise par l'utilisation du système A2, de prévoir la différenciation des montants des restitutions par zone de destination pour tous les systèmes; qu'il faut par conséquent prévoir la mention de ladite zone dans les demandes de certificats et dans les certificats du système B, de même que la transmission à la Commission de cette information en ce qui concerne les demandes de certificats des systèmes A1 et B;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2190/96 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe suivant est inséré après l'article 5 paragraphe 2.

•2 bis. Les dispositions de l'article 20 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables aux certificats B. Les destinations ou groupes de destinations sont mentionnés dans la case 7 des demandes de certificats et des certificats.

2) Les annexes I et IV sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Formulaire de communication des données établi par l'article 2 paragraphe 2 du règlement
(CE) n° 2190/96

CERTIFICATS A1

État membre:

Date de dépôt des demandes:

Produit (nom du produit)	Destinations ou groupes de destinations	Quantités demandées	
		Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Formulaire de communication des données établi par l'article 5 paragraphe 4 du règlement
(CE) n° 2190/96

CERTIFICATS B

État membre:

Date de demande des certificats (1):

Produit (nom du produit)	Destinations ou groupes de destinations	Demandes de certificats		Demandes retirées		Quantités non utilisées	
		Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)	Aide alimentaire (GATT) (kilogrammes)	Autres (kilogrammes)

(1) Au sens de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa.»

RÈGLEMENT (CE) N° 27/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 35 paragraphes 8 et 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 26/97⁽³⁾ a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽⁵⁾, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitu-

tion, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les tomates, les citrons, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁹⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés; que, pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit;

considérant que, dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽³⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes; qu'il y a lieu aussi, dans le système A 2, de différencier les destinations proches et les destinations plus lointaines;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des taux définitifs du système A 2 fixés à la période précédente de demande de certificats;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 et A 2 est de deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1)]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 10. 1 au 5. 3. 1997			Système A2 Période de demande des certificats du 10 au 16. 1. 1997			Système B Période d'exportation du 17. 1 au 12. 3. 1997		
		Destination ou groupe de destina- tions (!)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (!)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (!)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)
Tomates	0702 00 15 9100 0702 00 20 9100 0702 00 25 9100 0702 00 30 9100 0702 00 35 9100 0702 00 40 9100 0702 00 45 9100 0702 00 50 9100	F	36,2	2 811				F	36,2	2 811
Amandes sans coques	0802 12 90 9000	F	77,9	192				F	77,9	192
Noisettes en coques	0802 21 00 9000	F	91,0	11				F	91,0	11
Noisettes sans coques	0802 22 00 9000	F	175,6	760				F	175,6	760
Noix communes en coques	0802 31 00 9000	F	112,9	13				F	112,9	13
Oranges	0805 10 01 9200 0805 10 05 9200 0805 10 09 9200 0805 10 11 9200 0805 10 15 9200 0805 10 19 9200 0805 10 21 9200 0805 10 25 9200 0805 10 29 9200 0805 10 31 9200 0805 10 33 9200 0805 10 35 9200 0805 10 37 9200 0805 10 38 9200 0805 10 39 9200 0805 10 42 9200 0805 10 44 9200 0805 10 46 9200 0805 10 51 9200 0805 10 55 9200 0805 10 59 9200 0805 10 61 9200 0805 10 65 9200 0805 10 69 9200	XYC	88,6		XC	88,6	49 723	XYC	88,6	72 062
					Y	88,6	22 339			
Citrons	0805 30 20 9100 0805 30 30 9100 0805 30 40 9100	F	108,7	12 808				F	108,7	12 808

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur "fruits et légumes" du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1)]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 10. 1 au 5. 3. 1997			Système A2 Période de demande des certificats du 10 au 16. 1. 1997			Système B Période d'exportation du 17. 1 au 12. 3. 1997		
		Destination ou groupe de destina- tions (1)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (1)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)	Destination ou groupe de destina- tions (1)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)
Raisins de table	0806 10 21 9200 0806 10 29 9200 0806 10 30 9200 0806 10 40 9200 0806 10 50 9200 0806 10 61 9200 0806 10 69 9200	F	39,0	316						
Pommes	0808 10 51 9910	XY	38,0		X	38,0	2 838	XY	38,0	4 652
	0808 10 53 9910				Y	38,0	1 814			
	0808 10 59 9910									
	0808 10 61 9910									
	0808 10 63 9910	ZD	72,0		ZD	72,0	2 975	ZD	72,0	2 975
	0808 10 69 9910									
	0808 10 71 9910									
	0808 10 73 9910									
0808 10 79 9910										
0808 10 92 9910										
0808 10 94 9910										
0808 10 98 9910										
Pêches et nectarines	0809 30 11 9100 0809 30 19 9100 0809 30 21 9100 0809 30 29 9100 0809 30 31 9100 0809 30 39 9100 0809 30 41 9100 0809 30 49 9100 0809 30 51 9100 0809 30 59 9100	E	40,2							

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine.

Z: Les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 28/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation et de fixer le montant de l'aide pour les produits provenant du reste de la Communauté; que cette aide doit être fixée en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial et les conditions résultant de la situation géographique des départements français d'outre-mer;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1736/96⁽⁴⁾; qu'il convient d'arrêter les modalités complémentaires adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur des huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation en ce qui concerne, notamment, la durée de validité des certificats et le montant de la garantie cautionnant le respect des obligations des opérateurs;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement

en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510) qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation dans les départements français d'outre-mer ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée à 10 400 tonnes pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997.

Cette quantité est répartie conformément à l'annexe.

Les autorités françaises peuvent modifier cette répartition, dans la limite de 20 % de la quantité fixée pour chaque département. En pareil cas, elles informent la Commission de cette modification.

Article 2

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, une aide pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510) provenant du reste de la Communauté est fixée à 30 écus par tonne pour la Guyane et la Martinique et à 35 écus par tonne pour la Réunion, dans le cadre du bilan prévisionnel.

Article 3

La France désigne l'autorité compétente pour:

- a) la délivrance du certificat d'exonération prévu par l'article 2 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 131/92;
- b) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 131/92;
- c) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si:

- a) la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) disponible dans le bilan, publiée par les autorités françaises;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 25 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 6. 9. 1996, p. 3.

Les demandes sont présentées pour la première fois au début du mois de janvier 1997.

2. Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

3. Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur intéressé peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

4. La quantité maximale disponible du bilan d'approvisionnement est publiée par l'autorité compétente lors de la dernière semaine de chaque mois.

5. Pour le mois de janvier 1997, les autorités compétentes déterminent la première période de dépôt des

demandes de certificat et délivrent les certificats dans le meilleur délai.

Article 5

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)

Département	Quantité (en tonnes)
Guyane	400
Martinique	2 000
Réunion	8 000

RÈGLEMENT (CE) N° 29/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

arrêtant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine suite à certaines dispositions vétérinaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que, en application de la décision 96/643/CE de la Commission, du 13 novembre 1996, relative à des mesures de protection en ce qui concerne les importations de certains animaux et de leurs produits en provenance de Bulgarie, à la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse ⁽³⁾, l'importation vers la Grèce, de certains pays tiers *via* la Bulgarie, des animaux vivants n'était plus possible à partir du 13 novembre 1996; que, par la décision 96/730/CE, du 17 décembre 1996, relative à des mesures de protection en ce qui concerne les importations de certains animaux et de leurs produits en provenance de Bulgarie, à la suite d'un foyer de fièvre aphteuse, et abrogeant la décision 96/643/CE ⁽⁴⁾, la Commission a admis sous certaines conditions des transports d'animaux; que dès lors il y a lieu de permettre une prolongation appropriée des certificats d'importation spécifiques délivrés dans les cadres de certains régimes d'importation dans le secteur de la viande bovine;

considérant que, compte tenu des échanges en l'espèce, l'urgence de l'affaire requiert l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La durée de validité pour des certificats d'importation délivrés dans le cadre des règlements de la Commission:

- (CE) n° 1113/96 ⁽⁵⁾ portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997,
- (CE) n° 1119/96 ⁽⁶⁾ ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997),
- (CE) n° 1233/96 ⁽⁷⁾ établissant pour le deuxième semestre de 1996 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers,
- (CE) n° 1250/96 ⁽⁸⁾ établissant pour le deuxième semestre de 1996 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers,

ayant eu une période de validité terminant entre le 13 novembre 1996 et le 31 décembre 1996 est prolongée jusqu'au 31 janvier 1997, sur demande de l'opérateur en cause.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être accompagnée par l'original du certificat concerné.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 20. 12. 1996, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 94.

⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 131.

RÈGLEMENT (CE) N° 30/97 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 1997
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de
Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 885/96 de la Commission, du 15 mai 1996, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine ⁽²⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁴⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aux importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 885/96 a, pour les aux originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 6 janvier 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de janvier 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 6 janvier 1997 et avant le 5 février 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés 6 janvier 1997 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aux relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,14286 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 8 janvier 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 6 janvier et avant le 5 février 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 16. 5. 1996, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 31/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	42,0
	204	57,1
	624	146,0
	999	81,7
0707 00 10	053	152,2
	624	112,4
	999	132,3
0709 10 10	220	151,0
	999	151,0
0709 90 71	052	127,5
	999	127,5
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	40,5
	204	49,9
	448	26,2
	600	58,2
	624	46,8
	999	44,3
0805 20 11	052	52,8
	204	63,7
	999	58,3
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	66,3
	464	86,0
	624	66,9
	999	73,1
0805 30 20	052	74,9
	528	45,5
	600	78,3
	999	66,2
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	48,4
	064	65,4
	400	88,9
	404	74,6
	720	58,5
	999	67,2
	0808 20 31	052
064	71,6	
400	104,4	
624	71,0	
999	80,4	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 32/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
 (2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
 (3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
 (4) JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
 (7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (8) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	17,00
1107 10 99 9000	37,70
1107 20 00 9000	44,00

RÈGLEMENT (CE) N° 33/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	17,00
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9130	01	16,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	15,00
1001 90 99 9000	03	4,00	1101 00 15 9170	01	13,50
	02	0	1101 00 15 9180	01	13,00
1002 00 00 9000	03	21,50	1101 00 15 9190	—	—
	02	0	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1102 10 00 9500	01	41,00
1003 00 90 9000	03	19,00	1102 10 00 9700	—	—
	02	0	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1103 11 10 9200	01	10,50 (2)
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	10,50 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein, Ceuta et Melilla.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000)

(97/15/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que, le 10 octobre 1994, le Conseil a adopté une résolution sur le libre essor de la dynamique et du potentiel d'innovation des petites et moyennes entreprises, y compris l'artisanat et les micro-entreprises, dans une économie concurrentielle ⁽⁵⁾;
- (2) considérant que, le 21 novembre 1994, le Conseil a adopté une résolution visant à renforcer la compétitivité de l'industrie de la Communauté ⁽⁶⁾;
- (3) considérant que, le 27 novembre 1995, le Conseil a adopté une résolution sur les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles et l'innovation technologique ⁽⁷⁾;
- (4) considérant que, le 22 avril 1996, le Conseil a adopté une résolution sur la coordination des activités communautaires en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ⁽⁸⁾;

(5) considérant que, le 14 juin 1993, le Conseil a adopté la décision 93/379/CEE relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté ⁽⁹⁾;

(6) considérant que la Commission a soumis des rapports concernant des mesures relevant de cette décision;

(7) considérant que la Commission a soumis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport d'évaluation externe sur la mise en œuvre du programme pluriannuel actuel, conformément à l'article 5 de la décision 93/379/CEE;

(8) considérant que, conformément à son livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission a adopté, le 3 juin 1994, une communication concernant la mise en œuvre d'un programme intégré en faveur des PME et de l'artisanat qui a pour objet notamment de donner une présentation globale de la politique d'entreprise communautaire;

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 320 du 28. 10. 1996, p. 153.

⁽³⁾ JO n° C 295 du 7. 10. 1996, p. 6.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 19 septembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° C 294 du 22. 10. 1994, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° C 343 du 6. 12. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 341 du 19. 12. 1995, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° C 130 du 3. 5. 1996, p. 1.

⁽⁹⁾ considérant que la Commission a adopté, le 29 novembre 1995, un rapport sur les «PME: source dynamique d'emploi, de croissance et de compétitivité dans l'Union européenne», qu'elle a soumis au

⁽⁹⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68.

Conseil européen de Madrid et dans lequel elle préconisait une politique d'entreprise plus ambitieuse valorisant pleinement le potentiel d'emploi, de croissance et de compétitivité des entreprises européennes;

- (10) considérant que les PME apportent une contribution majeure à la consolidation du rôle de l'industrie dans l'Union européenne, compensant ainsi la tendance à la délocalisation des entreprises; qu'il ne faut pas sous-estimer le rôle particulier joué par les PME, notamment grâce aux relations étroites qu'elles entretiennent avec leurs clients et leur personnel et grâce aux possibilités d'épanouissement qu'elles offrent à de nombreux hommes et femmes d'affaires;
- (11) considérant que la présente décision constitue la base juridique pour les mesures complémentaires spécifiques qui ne font pas partie d'autres politiques communautaires et qui ne peuvent pas être mieux réalisées au niveau des États membres;
- (12) considérant que le principe de subsidiarité doit être respecté lors de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel;
- (13) considérant qu'il convient d'aider les PME dont les activités dépassent les frontières à surmonter toute faiblesse structurelle;
- (14) considérant que la présente décision vise en particulier les PME, indépendamment de leur secteur d'activité, de leur forme juridique et de leur implantation géographique, y inclus, entre autres, l'artisanat, les entreprises du commerce et de la distribution ainsi que les très petites entreprises;
- (15) considérant que les mesures exposées dans la présente décision s'appliquent dans l'ensemble de l'Union européenne et ont pour objet:
- d'encourager un environnement favorable au développement des PME,
 - d'améliorer l'intégration et l'organisation des PME, notamment des petites entreprises et de l'artisanat, dans le marché unique,
 - d'améliorer la compétitivité des PME européennes et d'encourager leur européanisation et leur internationalisation, favorisant ainsi la croissance, la création d'emplois et la cohésion économique et sociale dans la Communauté;
- (16) considérant que les actions dans le domaine du développement technologique transnational seront gérées de manière complémentaire par rapport au programme communautaire de recherche et de développement technologique, en respectant les procédures de décision applicables, et qu'elles tiendront compte des suites qui seront données au livre vert sur l'innovation;
- (17) considérant que les protocoles additionnels aux accords d'association conclus avec les pays d'Europe

centrale et orientale prévoient une participation de ces pays aux programmes communautaires;

- (18) considérant qu'il convient également de prévoir une participation de Chypre et de Malte dans le cadre des accords d'association conclus avec ces pays;
- (19) considérant que le deuxième programme expire le 31 décembre 1996 et qu'il est nécessaire d'adopter un troisième programme pour une période de quatre ans et de le doter de ressources suffisantes pour atteindre ses objectifs;
- (20) considérant que la Commission, avec l'assistance du comité, prendra les mesures nécessaires à l'exécution du présent programme, à l'exclusion de toute mesure d'harmonisation fiscale,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme de politique communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), y compris l'artisanat et les très petites entreprises, est adopté pour une période de quatre ans prenant cours le 1^{er} janvier 1997.

Article 2

Le programme visé à l'article 1^{er}, qui comporte les mesures, précisées en annexe, qui visent à compléter les actions des États membres, poursuit les objectifs suivants:

- 1) simplifier et améliorer l'environnement administratif et législatif des entreprises:
 - assurer la prise en compte des intérêts des PME dans les différentes initiatives et politiques communautaires,
 - simplifier et améliorer la législation communautaire,
 - améliorer la transparence et la diffusion des meilleures pratiques concernant la simplification et l'amélioration de l'environnement administratif et législatif,
 - améliorer le cadre des opérations transnationales des PME;
- 2) améliorer l'environnement financier des entreprises:
 - améliorer l'accès aux prêts et aux capitaux à risques,
 - poursuivre les efforts pour réduire les problèmes de retards de paiement,
 - faciliter le développement d'instruments financiers spécifiques,
 - stimuler le développement des marchés de capitaux pour les PME à forte croissance;
- 3) aider les PME à européaniser et à internationaliser leurs stratégies, en particulier par le biais de meilleurs services d'information et de coopération:

- promouvoir l'accès des PME à la société de l'information,
 - développer les services d'information communautaire,
 - améliorer la promotion des actions relevant de la politique en faveur des PME,
 - promouvoir la coopération par le biais des réseaux de recherche de partenaires,
 - promouvoir les contacts directs par le biais de programmes de partenariat,
 - développer des partenariats de sous-traitance,
 - améliorer les conditions de participation des PME au marché intérieur,
 - améliorer l'accès aux nouveaux marchés et l'internationalisation des PME;
- 4) renforcer la compétitivité des PME et améliorer leur accès à la recherche, à l'innovation et à la formation:
- accroître le potentiel d'innovation des PME,
 - améliorer la capacité de gestion des dirigeants,
 - s'adapter aux exigences de l'environnement;
- 5) promouvoir l'esprit d'entreprise et soutenir les groupes cibles:
- culture et esprit d'entreprise,
 - artisanat, petites entreprises et micro-entreprises,
 - entreprises du commerce et de la distribution,
 - femmes et jeunes entrepreneurs; entreprises gérées par des entrepreneurs issus de catégories défavorisées;
- 6) améliorer les instruments de la politique en faveur des PME.

Article 3

1. Afin de réaliser les objectifs prévus aux articles 1^{er} et 2, et dans la mesure où elles ne peuvent être mieux appliquées par les États membres, la Commission met en œuvre les mesures nécessaires, en tenant compte des résultats de tout rapport d'évaluation particulier.
2. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 4 les mesures portant:
- adoption, mise en œuvre expérimentale ou extension des projets nécessaires conçus en vue de l'application de la présente décision,
 - fixation du contenu, du calendrier et du concours financier pour les actions et les appels de propositions,
 - évaluation périodique des résultats obtenus dans le cadre de chaque projet, selon les calendriers prévus dans les programmes spécifiques.

3. La Commission peut soumettre au comité visé à l'article 4 toute autre question concernant le programme.

4. La Commission est chargée de l'exécution financière et de la mise en œuvre du programme. La Commission veille également à ce que les actions relevant du présent programme fassent l'objet d'une appréciation préalable approfondie, d'un suivi et d'une évaluation postérieure à la lumière de rapports à soumettre par les bénéficiaires du financement communautaire.

5. L'aide communautaire peut être accordée si elle est nécessaire à la réalisation du projet. Elle ne devrait pas dépasser le montant nécessaire au soutien du projet.

Article 4

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 5

1. La Commission soumet chaque année un rapport au comité visé à l'article 4 sur l'exécution de la présente décision.

2. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport biennal sur l'évaluation des progrès accomplis dans la prise en compte de l'aspect PME dans l'ensemble des politiques et des programmes communautaires, à la suite de son action de coordination.

Article 6

La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard à la fin de 1999, un rapport

d'évaluation externe sur l'application de la présente décision, afin de vérifier si les objectifs initiaux ont été atteints, y compris l'évaluation du rapport coût-efficacité, ainsi que les propositions qu'elle estimera nécessaires à la lumière des évaluations réalisées.

Article 7

1. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions mentionnées dans les protocoles additionnels des accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

2. Le présent programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange

membres de l'Espace économique européen, conformément à des procédures à convenir avec ces pays.

Article 8

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 2000.

2. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 s'élève à 127 millions d'écus.

3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

B. HOWLIN

ANNEXE

MESURES VISÉES À L'ARTICLE 2

A. SIMPLIFIER ET AMÉLIORER L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF ET LÉGISLATIF DES ENTREPRISES

A.1. *Assurer la prise en compte des intérêts des PME dans les différentes initiatives et politiques communautaires*

Intégration de la dimension PME dans la conception des politiques communautaires. Promotion de la coordination des actions communautaires en faveur des PME qui permettent à celles-ci de participer pleinement aux actions et aux programmes communautaires, y compris les fonds structurels et les programmes de recherche et de développement technologique, de coopération internationale et d'environnement.

A.2. *Simplifier et améliorer la législation communautaire*

Actions visant à supprimer et à réduire les charges administratives inutiles et les coûts d'adaptation à la réglementation communautaire qui font obstacle à la création et au développement des entreprises, et notamment des PME. Ceci comprend la mise en œuvre d'une méthodologie pragmatique pour l'évaluation de l'impact des propositions législatives (comprenant le recours à un système d'évaluation de l'incidence sur les entreprises et, le cas échéant, des analyses coût-bénéfice), ainsi que la consultation des PME sur les nouvelles propositions législatives et le suivi de la mise en œuvre des lignes directrices de la Commission sur la politique de réglementation.

A.3. *Améliorer la transparence et la diffusion des meilleures pratiques concernant la simplification et l'amélioration de l'environnement administratif et législatif*

Diffusion des meilleures pratiques, en particulier dans le domaine de la simplification administrative; promotion d'actions relatives à la transmission des entreprises et aux clauses de réserve de propriété.

A.4. *Améliorer le cadre des opérations transnationales des PME*

Promotion du développement d'autres modes de règlement des litiges transnationaux entre les entreprises. Stimulation de structures juridiques appropriées pour les activités transnationales des PME, en particulier l'utilisation du groupement européen d'intérêt économique (projet *Regie*).

B. AMÉLIORER L'ENVIRONNEMENT FINANCIER DES ENTREPRISES

B.1. *Améliorer l'accès aux prêts et aux capitaux à risques*

Identification et diffusion de pratiques innovatrices visant à améliorer l'accès des PME au financement (en particulier, les sociétés de cautionnement mutuel et la table ronde des banquiers et des PME).

B.2. *Poursuivre les efforts pour réduire les problèmes de retards de paiement*

Accélération du suivi de la recommandation relative aux retards de paiement et prévision, le cas échéant, de mesures complémentaires; soutien pour des actions visant à améliorer les capacités de gestion financière des PME.

B.3. *Faciliter le développement d'instruments financiers spécifiques*

Identification et stimulation des meilleurs instruments financiers intéressant spécifiquement les PME, en particulier l'affacturage et l'assurance crédit.

B.4. *Stimuler le développement et améliorer les conditions-cadres des marchés de capitaux pour les PME à forte croissance (y inclus l'EASDAQ)*

C. AIDER LES PME À EUROPÉANISER ET À INTERNATIONALISER LEURS STRATÉGIES, EN PARTICULIER PAR LE BIAIS DE MEILLEURS SERVICES D'INFORMATION ET DE COOPÉRATION

C.1. *Développer les services d'information communautaire*

Faciliter l'accès des entreprises à l'information communautaire: développement du réseau des euro-info-centres (EIC) en tant que premiers guichets d'accès à l'information, aiguillant, le cas échéant en accord avec les services nationaux, les demandes vers le service communautaire le plus approprié; amélioration de la composition du réseau et de la qualité des services grâce à un meilleur ciblage des subventions communautaires; élargissement et renforcement de la mission d'information dans les principaux domaines d'action de l'Union; amélioration de l'adaptation des services d'information de la Communauté aux besoins des entreprises, notamment par la création d'un partenariat avec les organisations professionnelles existantes reconnues et les réseaux d'aide aux PME, y compris à l'artisanat, existant dans les États membres.

- C.2. *Améliorer la promotion des actions relevant de la politique en faveur des PME*
Campagnes d'information en coordination avec le réseau des EIC; organisation de «Semaines européennes de l'entreprise».
- C.3. *Promouvoir la coopération par le biais des réseaux de recherche de partenaires*
Amélioration qualitative et définition d'une norme de qualité pour le réseau de recherche confidentielle de partenaires (BC-NET) et le réseau de recherche non confidentielle de partenaires (BRE), ainsi que recherche d'autres moyens efficaces pour promouvoir la coopération entre entreprises.
- C.4. *Promouvoir les contacts directs par le biais de programmes de partenariat*
Poursuite du développement d'instruments permettant la mise en relation directe des entrepreneurs (programmes *Europartenariat* et *Interprise*).
- C.5. *Développer des partenariats de sous-traitance*
Développement d'actions visant à promouvoir la sous-traitance transnationale.
- C.6. *Améliorer les conditions de participation des PME au marché intérieur*
Incitation à l'élimination des obstacles de nature à entraver les activités commerciales. Faciliter la participation des PME aux marchés publics.
Promotion de l'accès des PME et de l'artisanat à la société de l'information.
- C.7. *Améliorer l'accès aux nouveaux marchés et l'internationalisation des PME*
Examen des nouvelles possibilités pour accroître l'activité transnationale des PME, au sein du marché intérieur ainsi que sur le plan mondial.
- D. RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DES PME ET AMÉLIORER LEUR ACCÈS À LA RECHERCHE, À L'INNOVATION ET À LA FORMATION
- D.1. *Accroître le potentiel d'innovation des PME*
Identifier les meilleures pratiques et tester les approches concrètes par le biais d'actions pilotes, en particulier dans les domaines du développement des entreprises ayant un potentiel de croissance et utilisant des technologies nouvelles (NTBF); stimuler l'utilisation des technologies de l'information par les PME par l'échange de bonnes pratiques et par le biais de l'amélioration des mesures destinées à encourager l'accès des PME aux programmes communautaires existants.
- D.2. *Améliorer la capacité de gestion des dirigeants*
Aider à identifier et tester les approches positives dans les domaines de la formation aux techniques de gestion par l'échange de bonnes pratiques et par le biais de l'amélioration des mesures destinées à encourager l'accès des PME aux programmes communautaires existants.
- D.3. *S'adapter aux exigences de l'environnement*
- E. PROMOUVOIR L'ESPRIT D'ENTREPRISE ET SOUTENIR LES GROUPES CIBLES
- E.1. *Culture et esprit d'entreprise*
Favoriser l'échange de meilleures pratiques, y compris celles des chefs d'entreprises les plus dynamiques.
- E.2. *Artisanat, petites entreprises et micro-entreprises*
— Étude de l'environnement institutionnel des petites entreprises et de l'artisanat,
— lancement d'actions permettant à ces entreprises de s'adapter aux changements structurels, de mieux s'intégrer dans le marché unique et de bénéficier des potentialités de ce marché, y compris en matière de normalisation, certification et gestion de l'environnement et de la qualité.
- E.3. *Entreprises du commerce et de la distribution*
Faciliter le processus d'ajustement des entreprises commerciales au marché unique et aux changements structurels, y compris par le biais des nouvelles technologies (Commerce 2000). Promouvoir la coopération entre PME. Diffuser les résultats des projets pilotes. Assurer un suivi du livre vert sur le commerce et la distribution.

E.4. *Femmes et jeunes entrepreneurs; entreprises gérées par des entrepreneurs issus de catégories défavorisées*

Soutien à la recherche de solutions innovatrices après identification des problèmes spécifiques auxquels doivent faire face:

- les femmes chefs d'entreprises et les jeunes chefs d'entreprise,
- les entreprises gérées par des entrepreneurs issus de catégories défavorisées.

F. AMÉLIORER LES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DES PME

- Consultation des organisations représentatives des PME et de l'artisanat au niveau européen lors de l'évaluation et de l'élaboration des politiques les concernant,
 - amélioration des statistiques sur les PME tout en évitant d'accroître la charge des entreprises; Observatoire européen de la PME; études; banque de données relative aux mesures en faveur des PME,
 - évaluation des actions existantes sur la base de critères d'efficacité et élaboration de propositions pour de nouvelles mesures communautaires dans les domaines ayant une incidence pour les entreprises.
-

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 décembre 1996
portant création d'un comité de l'emploi et du marché du travail

(97/16/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 145,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le Conseil européen, lors de ses dernières réunions, a affirmé que la lutte contre le chômage et les efforts pour réaliser l'égalité des chances constituaient les tâches suprêmes de la Communauté et de ses États membres;

considérant que, lors de sa réunion des 9 et 10 décembre 1994 à Essen, le Conseil européen a identifié des domaines prioritaires d'action pour résoudre les problèmes structurels d'emploi; qu'il a demandé à chaque État membre de traduire ces recommandations dans un programme pluriannuel; qu'il a invité le Conseil dans sa composition «Travail et affaires sociales» et «Questions économiques et financières» ainsi que la Commission à suivre attentivement l'évolution de l'emploi, à examiner les politiques correspondantes des États membres et à faire rapport chaque année au Conseil européen sur les nouveaux progrès réalisés sur le marché de l'emploi; que, lors de sa réunion des 15 et 16 décembre 1995 à Madrid, il a demandé que soient mis en place, dès que possible, des mécanismes de suivi, y compris un système d'indicateurs communs;

considérant que le Conseil européen réuni à Madrid a lancé un appel aux États membres pour que, dans le cadre de leurs programmes pluriannuels pour l'emploi, ils mettent en œuvre des mesures en privilégiant les groupes qui nécessitent une attention particulière, tels que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les chômeurs de longue durée et les femmes au chômage;

considérant que le Conseil, dans le domaine des questions économiques et financières, est assisté par le Comité de politique économique, institué par la décision 74/122/CEE du Conseil ⁽²⁾ pour contribuer à la coordination des politiques économiques à court et à moyen termes;

considérant que le Conseil, dans le domaine du travail et des affaires sociales, a été assisté, jusqu'à présent, par un groupe *ad hoc* de représentants des ministres du travail et de l'emploi, institué le 27 mars 1995;

considérant que, pour continuer d'assurer le succès de la stratégie de la Communauté pour l'emploi, et afin de faciliter l'application pratique de la procédure de suivi de l'emploi décidée à Essen, le Conseil européen réuni à Madrid, en décembre 1995, a estimé nécessaire de mettre

en place, dès que possible, une structure stable pour assister le Conseil dans le domaine de l'emploi;

considérant qu'il convient à présent que le Conseil décide de créer un comité de l'emploi et du marché du travail, compte tenu des décisions prises par les Conseils européens successifs à la suite de la publication du livre blanc «Croissance, compétitivité et emploi» de 1993;

considérant qu'il importe d'associer les partenaires sociaux aux travaux futurs dans ce domaine;

considérant que la création du comité ne porte pas atteinte aux compétences respectives des États membres et de la Communauté dans les domaines d'activité du comité ni préjudice à l'article 151 du traité quant à la préparation des travaux du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est créé un comité de l'emploi et du marché du travail, ci-après dénommé «comité», afin d'assister le Conseil dans l'exercice de ses responsabilités dans ces domaines.

2. Dans le cadre des priorités politiques fixées par le Conseil, le comité, compte tenu notamment des programmes pluriannuels des États membres et du système d'indicateurs communs qui sera créé:

- suit attentivement l'évolution de l'emploi des hommes et des femmes dans la Communauté et examine les politiques des États membres en matière d'emploi et de marché du travail,
- facilite les échanges d'informations et d'expériences entre les États membres et avec la Commission dans ces domaines.

Le comité établit des rapports et des propositions à présenter au Conseil sur ces questions. Il peut entreprendre des travaux de sa propre initiative dans les domaines relevant de sa compétence.

3. Le comité travaille dans la mesure nécessaire en coopération avec d'autres organes appropriés, en particulier avec le comité de politique économique. Il assure, en outre, une liaison appropriée avec le comité permanent de l'emploi.

Article 2

Le comité est composé de deux représentants désignés par chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Ces représentants peuvent se faire assister par deux suppléants.

⁽¹⁾ JO n° C 347 du 18. 11. 1996.

⁽²⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 21.

Article 3

1. Le comité élit son président parmi les représentants des États membres pour une durée de deux ans non renouvelable.

2. La Commission assure le soutien analytique et organisationnel du comité. Elle se concerta avec le Secrétariat général du Conseil pour ce qui est de la tenue des réunions.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

4. Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins la moitié des membres du comité.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

concernant les aides accordées à Santana Motor SA

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/17/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62 paragraphe 1 point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations, conformément aux dispositions des articles cités,

considérant ce qui suit:

I

Ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité

Le 11 janvier 1995, la Commission a décidé⁽¹⁾ d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides que les autorités espagnoles ont octroyées à l'entreprise Santana Motors SA (ci-après dénommée «Santana»), qui appartenait à l'origine à l'entreprise japonaise Suzuki Motor Co. (ci-après dénommée «Suzuki»).

Les aides examinées se décomposaient comme suit:

- 1) a) un prêt de l'Instituto de Credito Oficial (ICO), d'un montant de 6,8 milliards de pesetas espagnoles;
- b) un prêt de l'Instituto de Fomento de Andalucía (IFA), un organisme public dépendant de la Communauté autonome d'Andalousie, d'un montant identique de 6,8 milliards de pesetas espagnoles.

Les deux prêts avaient été accordés sans intérêt et devaient être remboursés moyennant le prélèvement d'un pourcentage fixe sur les bénéfices réalisés.

Ils ont tous deux été accordés puis effectivement versés (à hauteur de 10,116 milliards de pesetas espagnoles) sans l'autorisation de la Commission;

- 2) des subventions versées par les autorités publiques régionales pour faciliter la mise à la retraite anticipée de travailleurs de l'entreprise (montant non déterminé);
- 3) des aides octroyées en 1994 aux fournisseurs de Santana (montant non déterminé).

Dans sa communication, la Commission précisait que ces aides seraient appréciées sur la base de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile⁽²⁾ et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽³⁾.

Comme le prévoient les dispositions communautaires précitées, la Commission, lorsqu'elle apprécie la compatibilité d'aides à la restructuration dans des régions assistées, doit tenir compte des impératifs du développement régional. Il n'en reste pas moins que les critères habituellement utilisés pour évaluer les aides à la restructuration sont aussi applicables dans ces cas: en effet, à moyen et long termes, tout soutien destiné à maintenir artificiellement en activité des entreprises qui, pour des raisons structurelles ou autres, ne sont pas en mesure de restaurer leur viabilité, ne profite en rien à la région concernée.

II

Observations des parties intéressées

Aucun tiers n'a demandé à intervenir dans la procédure engagée en vertu de l'article 93 paragraphe 2. Les autorités espagnoles ont présenté leurs observations lors de l'ouverture de la procédure dans leur lettre du 31 mars 1995 (après avoir sollicité et obtenu une prorogation d'un mois du délai de réponse).

⁽¹⁾ JO n° C 144 du 10. 6. 1995, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 123 du 18. 5. 1989, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Le problème des aides accordées aux entreprises sous-traitantes a été plus particulièrement abordé dans les lettres datées du 17 février et du 31 mai 1995 adressées par l'Espagne.

Au cours de la période considérée, le plan de restructuration de l'entreprise a été remanié à plusieurs reprises et, en avril 1995, un nouveau plan modifié a été présenté. Les fonctionnaires de la Commission ont également pu visiter les installations de l'entreprise en avril 1995 et diverses réunions ont été organisées entre les parties et les services de la Commission. Ces derniers ont posé plusieurs questions concernant le plan de retour à la viabilité, principalement dans deux lettres datées des 30 mai et 19 septembre 1995. Les réponses à ces lettres ont été reçues les 31 juillet et 19 décembre 1995. On soulignera néanmoins que les dernières informations communiquées aux services de la Commission, qui leur ont permis de quantifier le coût de la restructuration ainsi que le niveau de l'aide, n'ont été reçues que les 26 juin et 10 juillet 1996.

Dans les observations présentées à la suite de l'ouverture de la procédure, les autorités espagnoles ont fait valoir que l'entreprise n'avait pas de concurrents dans la Communauté sur le marché spécifique des véhicules loisirs/travail (VLT) de gamme inférieure. Elles estimaient que le marché des VLT pouvait être subdivisé en trois segments distincts, à savoir la gamme inférieure (ou économique), la gamme moyenne et le haut de gamme (véhicules de luxe). Ce classement se fonde sur le prix de vente, lequel est à son tour fonction de la puissance, de la cylindrée et de la taille de l'automobile et reflète la diversité des goûts, des besoins et des possibilités économiques des consommateurs. Elles estimaient en conséquence que les aides octroyées à l'entreprise ne constituaient pas des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Si les aides devaient néanmoins être examinées au regard des dispositions de l'article 92 paragraphe 1, les autorités espagnoles considéraient qu'elles devaient alors être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté et de la communication de la Commission⁽¹⁾ sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) aux aides régionales. À l'appui de leur point de vue, elles faisaient en outre valoir les bonnes perspectives de retour à la viabilité de l'entreprise assurées par l'ancien plan de restructuration d'avril 1994, puis par le nouveau plan élaboré en mars 1995 pour tenir compte de la nouvelle situation créée par la déclaration de cessation de paiements et le rachat par l'IFA des actions de l'entreprise détenues par Suzuki.

En ce qui concerne les aides destinées aux entreprises sous-traitantes de Santana, elles auraient principalement été octroyées pour éviter que ces entreprises, en majorité des petites et moyennes entreprises travaillant pour Santana, ne soient acculées à la faillite par sa mise en cessation de paiements. Il apparaît néanmoins qu'une

partie de ces aides n'était pas liée à la situation de Santana et devait tout simplement être considérée comme une aide régionale à l'investissement. Les aides aux entreprises susceptibles de relever du champ d'application de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile ont été accordées sans satisfaire à l'obligation de notification, qui s'applique dès lors que le coût des investissements aidés dépasse 12 millions d'écus. Une liste des entreprises ayant bénéficié de ces aides a été communiquée.

Les aides destinées à ces entreprises ont été octroyées en tant qu'aides régionales, conformément aux conditions prévues par un programme existant, préalablement autorisé par la Commission (voir loi 50/85 du 27 décembre 1985 et décret-royal 1535/87 du 11 décembre 1987). Elles ont pris la forme de garanties sur prêts, de bonifications d'intérêt sur les prêts garantis, de prêts directs et d'accords de moratoire échelonnant le paiement des charges sociales. Il n'existait aucune sorte de lien entre l'octroi des aides et l'éventuelle participation de ces entreprises au vote intervenu lors de l'assemblée des créanciers de Santana, le 26 septembre 1994, qui, en décidant une remise des dettes de l'entreprise, a permis la levée de l'état de cessation de paiements.

III

Analyse du plan de restructuration

Santana Motor SA (Santana) est une entreprise espagnole dont la principale unité de fabrication est située à Linares, dans la province de Jaén (Communauté autonome d'Andalousie), et qui produit des VLT de marque Suzuki. En 1993 (dernière année normale avant la restructuration), son chiffre d'affaires s'est élevé à 48,516 milliards de pesetas espagnoles (environ 303 millions d'écus). Au 31 décembre 1993, elle employait 2 838 salariés dans son établissement principal de Linares. Outre cette unité, l'entreprise dispose d'installations à La Carolina (Jaén), où sont situés ses centres de distribution et de formation professionnelle, et possède un établissement à Manzanares, dans la Communauté autonome de Castille-La Manche, qui fabrique des pièces de moteurs pour l'usine de Linares et des moteurs pour motocyclettes. Son administration centrale est installée à Madrid.

Jusqu'au 29 décembre 1994, l'entreprise appartenait à la société japonaise Suzuki Motor Corporation (Suzuki). À cette date, Suzuki a vendu ses actions, qui représentaient 83,74 % du capital de l'entreprise, à l'IFA. La vente de l'établissement de Manzanares à Suzuki Manufacturing SA, programmée en 1993, a été retardée et devrait se conclure avant la fin de 1996.

Après une période d'agitation sociale et de problèmes financiers, l'entreprise a déclenché, le 17 février 1994, la procédure légale de cessation de paiements: au 31 décembre 1993, sa dette s'élevait à 23 milliards de pesetas espagnoles alors que la valeur de ses actifs n'était que de 3,638 milliards de pesetas espagnoles. Elle est néanmoins parvenue à un accord avec ses créanciers, qui a été avalisé par les tribunaux le 17 décembre 1994.

(1) JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

Le plan de retour à la viabilité d'avril 1995 se base sur la situation de l'entreprise telle qu'elle se présentait après l'ouverture de la procédure de cessation de paiements et prend 1993 comme année de référence. Il couvre la période 1995-1997 et prévoit que l'entreprise parviendra à l'équilibre financier dès 1996 et dégagera des bénéfices à partir de 1997.

Volet financier de la restructuration

Le 26 septembre 1994, l'entreprise et ses créanciers ont signé un accord par lequel ces derniers acceptaient de renoncer à leurs créances sur Santana. Les créances abandonnées s'élevaient à environ 13,6 milliards de pesetas espagnoles, ce qui correspondait à 100 % de l'endettement auprès des fournisseurs étrangers (Suzuki) et à 33 % de l'endettement auprès des fournisseurs nationaux. Quant aux 67 % restants de l'endettement auprès de ces derniers fournisseurs, il a fait l'objet d'un rééchelonnement prévoyant son remboursement sur une période de trois ans et demi, sans intérêt.

Pour garantir la continuité des activités de l'entreprise, les autorités espagnoles ont en même temps accepté de lui accorder deux prêts participatifs à des conditions particulièrement favorables. Leur montant total s'élève à 13,6 milliards de pesetas espagnoles, apportées à parts égales (6,8 milliards de pesetas espagnoles) et aux mêmes conditions par l'ICO et l'IFA. Ces prêts sans intérêt devaient être remboursés moyennant le prélèvement d'un pourcentage fixe (17,5 %) sur les bénéfices avant impôt réalisés par la société. Suzuki a contribué à hauteur de 5,271 milliards de pesetas espagnoles à la compensation des pertes.

Le 17 décembre 1994, l'état de cessation de paiements a été levé et, le 29 du même mois, le propriétaire japonais d'alors (Suzuki Japan) a vendu sa participation dans l'entreprise à l'IFA pour un prix symbolique. Le même jour, Suzuki et Santana ont signé un «accord commercial et technologique» qui définissait les conditions dans lesquelles Santana pourrait poursuivre la production de véhicules Suzuki 4x4.

Récemment, la Junta de Andalucía s'est engagée à transformer en capital le prêt de 6,8 milliards de pesetas espagnoles qu'elle a consenti par le biais de l'IFA. Cette opération devrait d'abord permettre de réduire les pertes accumulées par l'entreprise jusqu'à un niveau égal au montant actuel du capital, à savoir 2,729 milliards de pesetas espagnoles. Le nouveau capital s'élèvera alors à 6,8 milliards de pesetas espagnoles.

Volet social de la restructuration

Outre son volet financier, le plan prévoit une importante restructuration de l'emploi: elle entraînera une réduction considérable des effectifs (1 034 emplois supprimés) et leur réorganisation complète, en vue d'accroître la productivité et d'améliorer la qualité. Une plus grande souplesse du processus de production a été obtenue, en particulier grâce à la constitution de seulement deux groupes profes-

sionnels au sein desquels existe une mobilité fonctionnelle totale. Une plus grande flexibilité horaire a également été introduite au niveau de la journée de travail, dans le respect de la durée annuelle du travail, et de nouvelles méthodes de contrôle de la qualité et du temps de travail ont été instaurées.

Les réductions d'effectifs ont été réalisées dans le cadre de trois programmes distincts: un plan de préretraite, qui a concerné 348 salariés et a été mis en œuvre avant la déclaration de cessation de paiements; un plan de mise à la retraite anticipée, qui a permis de se séparer de 538 salariés; enfin, un plan de licenciements accompagné de mesures incitatives, qui a touché 148 salariés.

- a) Le plan d'incitations au départ prévoyait le paiement d'une somme globale aux travailleurs qui quitteraient l'entreprise en 1994, dont le montant a été négocié entre l'entreprise et ses salariés. Le coût total de ce plan a été de 634 millions de pesetas espagnoles, l'entreprise déboursant 338 millions de pesetas espagnoles et la Communauté autonome apportant 296 millions de pesetas espagnoles.
- b) Le plan de mise à la retraite anticipée prévoyait la création d'un fonds de retraite auprès d'une compagnie d'assurance, qui verserait ensuite une retraite aux bénéficiaires du plan. Les anciens salariés ont versé à la compagnie d'assurance le capital qu'ils avaient reçu de l'entreprise au moment de leur départ, à savoir l'indemnité légale fixée par le statut des travailleurs, dont le montant total s'élevait à 1,355 milliard de pesetas espagnoles. La Consejería de Trabajo («ministère» du travail) de la Junta de Andalucía a, pour sa part, apporté 4,026 milliards de pesetas espagnoles à ce fonds afin que le montant de la rente reçue par chaque travailleur soit plus acceptable. Bien que ce plan ait été le fruit d'un accord négocié en 1994 entre l'entreprise et les travailleurs, les syndicats se sont adressés aux tribunaux pour exiger sa révision basée sur une augmentation des salaires. Ils obtinrent gain de cause et les tribunaux ont condamné Santana à payer 739 millions de pesetas espagnoles supplémentaires, un montant qui sera en fait apporté par la Communauté autonome (qui a déjà versé 205 millions de pesetas espagnoles). En définitive, l'intervention publique se chiffre au total à 4,765 milliards de pesetas espagnoles, pour un coût global du plan s'élevant à 6,119 milliards de pesetas espagnoles.
- c) Le plan de préretraite (système dit «AEJAS»), que l'entreprise a été autorisée à appliquer par trois arrêtés ministériels (voir dossiers emploi 38/92, 38/93 et 106/93), a permis à 348 salariés de bénéficier des avantages du système de retraite prévu par le régime général intitulé «aides équivalentes à la retraite anticipée» (AEJA). En vertu de cette législation, l'État peut financer jusqu'à 40 % des coûts autorisés, l'entreprise versant la différence et pouvant négocier avec les salariés un complément au montant total, de manière à améliorer le paiement final aux salariés. À l'origine, le coût du plan avait été estimé à 6,253 milliards de pesetas espagnoles, dont 1,74 milliard devait être apporté par l'État

et 4,513 milliards par l'entreprise. À la demande de l'entreprise, la Junta de Andalucía avait également accepté de verser les compléments négociés avec les travailleurs. Toutefois, en raison de la déclaration de cessation de paiements, l'entreprise n'a pas été en mesure d'honorer ses obligations, de sorte que l'application du plan a été suspendue et que les anciens salariés ont continué à percevoir un salaire dans l'attente d'une solution définitive. Dans cette situation, l'entreprise a déjà dû déboursier 918 millions de pesetas espagnoles et la Communauté autonome 931 millions de pesetas espagnoles.

La reformulation du plan qui a entre-temps été mise à l'étude prévoit de transférer l'ensemble des obligations à une compagnie d'assurance. La prime réclamée par cette dernière en mai 1995 aurait pu être couverte par les montants que la Communauté autonome s'était déjà engagée à verser dans ses décisions antérieures (soit 40 % des coûts standards plus les compléments), ce qui aurait certainement permis de réaliser des économies. Cependant, le coût de ce type d'assurance a augmenté depuis lors et l'offre actuellement la plus intéressante se chiffre à 4,16 milliards de pesetas espagnoles. Le coût total de ce plan peut donc aujourd'hui être estimé à 6,009 milliards de pesetas espagnoles.

La Junta de Andalucía a accepté de contribuer à hauteur de 4,16 milliards de pesetas espagnoles, dans le cadre de l'offre présentée par cette compagnie d'assurance ou de tout autre plan qui serait finalement adopté. Dans ces conditions, le coût total des interventions publiques atteint donc 5,091 milliards de pesetas espagnoles.

Volet industriel de la restructuration

Pour son volet industriel, le plan se fonde sur l'accord technologique signé avec Suzuki, qui définit les conditions dans lesquelles Santana peut continuer à fabriquer des modèles Suzuki. Cet accord s'applique jusqu'en décembre 1999 et contient quatre clauses principales:

- 1) Santana obtient le droit exclusif de fabriquer et d'assembler en Espagne un minimum de 25 000 unités de VLT Suzuki (modèles SJ410, SJ413 et SE416), ainsi que l'exclusivité pour la vente et la distribution de ces modèles en Espagne et dans le reste de la Communauté;
- 2) Santana devra accroître la part des composants européens dans sa production. Le nouveau moteur Diesel fourni par Peugeot est un élément important de cette stratégie;
- 3) Santana devra verser des «redevances» à Suzuki, sous la forme d'un pourcentage sur le montant des ventes, diminué de la valeur des composants importés;
- 4) aucun changement substantiel ne pourra être apporté dans l'entreprise sans l'autorisation de Suzuki.

Le plan de restructuration, qui porte sur les années 1995-1997, prévoit que l'entreprise atteindra l'équilibre financier en 1996 et dégagera des bénéfices dès 1997. Il a été estimé que sa production annuelle moyenne serait de 30 000 unités. Sur la base des comptes provisoires pour 1995, qui sont déjà disponibles, on constate que les résultats obtenus sont globalement conformes aux prévisions du plan: les écarts par rapport à ces dernières sont principalement imputables aux retards intervenus dans la vente de l'établissement de Manzanares et à un chiffre d'affaires inférieur aux prévisions. L'entreprise n'ayant pas encore reçu la majeure partie des aides sociales promises par l'État, les pertes sont elles aussi plus importantes que prévu. Quant au nombre d'unités produites, s'il est inférieur au niveau espéré, c'est probablement en raison de l'importance des stocks accumulés courant 1994, lorsque l'entreprise était en cessation de paiements. On constate néanmoins que les résultats financiers et le chiffre d'affaires du premier trimestre 1996 sont, dans une large mesure, conformes aux prévisions du plan.

Les principales conditions du succès du plan sont les suivantes: une amélioration de la productivité du travail (on espère que son niveau de 1997 sera pratiquement le double de celui de 1993), obtenue moyennant une plus grande flexibilité de la main-d'œuvre et de la journée de travail et une réduction de l'absentéisme; un recours accru à des composants d'origine européenne, qui devrait entraîner une baisse importante du coût des composants; une augmentation de la qualité du produit fini, obtenue par le biais d'un programme strict de contrôle de qualité portant sur toutes les phases du processus de production. Tous ces paramètres ont atteint les valeurs prévues dans le plan. Les légères divergences qui ont été enregistrées en 1995 s'expliquent par un volume de production inférieur aux prévisions.

L'accord technologique autorise Santana à prospecter de nouveaux marchés géographiques à l'extérieur de la Communauté, ce qui pourrait lui ouvrir de nouvelles possibilités de ventes non prévues par le plan. Actuellement, l'entreprise s'efforce également de conclure des accords concernant les opérations de montage avec d'autres fabricants de véhicules 4 x 4.

Coût total de la restructuration

Sur la période 1994-1997, le coût total de la restructuration s'élève à 60,567 milliards de pesetas espagnoles. Ce chiffre englobe les montants versés pour réduire l'endettement de l'entreprise (20,089 milliards de pesetas espagnoles), les coûts sociaux (12,762 milliards de pesetas espagnoles) et les investissements destinés à accroître la part des composants d'origine européenne (4,193 milliards de pesetas espagnoles). Toutefois, on ne sait pas encore avec précision quel sera le coût final du volet social du plan de restructuration. En effet, les derniers détails concernant le traitement des 348 anciens salariés licenciés avant la déclaration de cessation de paiements (souscription d'une assurance à leur profit) n'ont pas encore été fixés.

IV

Situation du marché

Le sous-secteur des VLT, qui constitue le marché en cause dans la présente décision, représente environ 2,5 % du marché des voitures particulières dans l'Espace économique européen. En 1993, dernière année normale avant la restructuration, les ventes de modèles Suzuki ont représenté près de 16 % des ventes totales sur ce marché, ce qui plaçait Suzuki en tête des entreprises présentes sur ce segment.

À compter de 1993, l'ensemble de l'industrie automobile de l'EEE a commencé à souffrir de surcapacités structurelles, une situation également sensible au niveau du sous-secteur des VLT, dans lequel les capacités de production avaient été considérablement accrues à la fin des années quatre-vingt sur la base de prévisions optimistes de croissance de la demande. La Commission estime que le taux d'utilisation des capacités dans l'EEE était de l'ordre de 60 % en 1993.

Le segment de marché des VLT devrait se développer en Europe et l'augmentation des ventes devrait être de l'ordre de 23 % entre 1993 et l'an 2000⁽¹⁾. On ne prévoit pas d'essoufflement ou de baisse des ventes avant les années 1999 ou 2000. Pour les années sur lesquelles s'étale le plan de restructuration, à savoir la période 1995-1997, on a calculé que les ventes augmenteraient de 18 % environ. On prévoit que le taux d'utilisation des capacités s'améliorera considérablement sur ces années, tout en restant nettement inférieur à 80 %. Sur cette période, le niveau des capacités sera sensiblement affecté par les nouveaux fabricants qui sont récemment entrés sur ce segment de marché (AMC/Chrysler).

La Commission ne partage pas le point de vue du gouvernement espagnol selon lequel les véhicules de Santana appartiennent à un sous-segment spécifique, limité aux seuls VLT dotés de moteurs de faible puissance. Elle est au contraire convaincue (voir sa décision d'engagement de la procédure) que les VLT constituent un seul et unique segment de marché, sur lequel la substituabilité de l'offre et de la demande est trop élevée pour justifier une sous-segmentation plus poussée. On soulignera en outre que Santana tend aujourd'hui à orienter sa production vers des véhicules à moteurs plus puissants (moteur à essence à 16 soupapes et nouveau moteur Diesel), qui concurrencent directement les véhicules des autres fabricants de VLT de l'EEE.

V

Aide d'État**1) Restructuration financière: les deux prêts participatifs**

Pour déterminer si l'apport de capitaux publics à l'actif d'une entreprise constitue ou non une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1, la Commission applique le principe dit «de l'investisseur privé», c'est-à-dire qu'elle

compare le comportement de l'État avec celui qu'aurait un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché⁽²⁾. Plus concrètement, elle considère qu'une telle intervention est assimilable à une aide d'État:

- i) lorsque la prise de participation publique concerne la reprise ou la poursuite totale ou partielle de l'activité non viable d'une entreprise en difficulté par le biais de la création d'une nouvelle entité juridique;
- ii) lorsque le montant de la participation dépasse la valeur réelle de l'entreprise.

Comme on l'a déjà signalé, le prêt de l'IFA doit être transformé en capital. Cet apport de capital (dans un premier temps sous forme de prêt participatif) doit être considéré comme une aide d'État, car l'État a acquis la propriété de l'entreprise auprès d'un investisseur privé, à un prix symbolique, dans le cadre d'une opération de sauvetage destinée à éviter sa faillite. Même s'il n'y a pas eu constitution d'une nouvelle entité juridique, cette opération correspond bien aux critères du point i). En effet, cet apport de capital était nécessaire pour doter l'entreprise des ressources lui permettant de poursuivre son activité et, s'il n'avait pas été réalisé, elle aurait dû fermer après avoir fait faillite.

En ce qui concerne le prêt de l'ICO, les éléments suivants doivent être pris en compte:

- tout comme le prêt de l'IFA, ce prêt revient à doter l'entreprise des ressources («quasi-capital») considérées comme suffisantes pour que celle-ci ne soit pas tenue de couvrir ses pertes moyennant une réduction de capital, même avec des pertes plus de deux fois supérieures au capital,
- il n'est pas porteur d'intérêt et son remboursement éventuel ne se fera que sous forme d'un pourcentage fixe prélevé sur les bénéfices,
- les conditions dont est assorti le prêt sont telles qu'il est à peu près impossible de déterminer dans quel délai il sera remboursé.

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que le montant total du prêt de l'ICO doit être traité de la même manière que celui de l'IFA et qu'il doit donc être assimilé à une aide d'État.

En conséquence, l'aide d'État globale s'élève à 13,6 milliards de pesetas espagnoles.

2) Aides sociales en faveur des travailleurs licenciés

Coût total des mesures sociales:	12,762 milliards de pesetas espagnoles
Coût global des interventions publiques:	10,152 milliards de pesetas espagnoles
Aide d'État:	8,412 milliards de pesetas espagnoles
Nombre de salariés concernés:	1 034.

⁽¹⁾ Projection de DRI/McGraw-Hill, octobre 1995.

⁽²⁾ «Participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises», Bulletin CEE 9-1984.

Plan d'incitations au départ. La Communauté autonome a apporté 296 millions de pesetas espagnoles. Elle ne les a manifestement pas apportés dans le cadre d'un programme général puisqu'elle a pris à sa charge des coûts que toute entreprise réduisant ses effectifs doit normalement supporter. La totalité de cette contribution publique doit donc être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1.

Plan de mise à la retraite anticipée. La Communauté autonome doit apporter 4,795 milliards de pesetas espagnoles. Ce montant doit être considéré comme une aide d'État puisque le plan ne correspond pas à une mesure législative à caractère général (du type de la loi relative au programme AEJA — aides équivalentes à la retraite anticipée — du 9 avril 1986) et qu'il a en fait été élaboré dans un but spécifique, la contribution publique ayant été décidée de manière discrétionnaire.

Préretraites — système AEJAS. Pour ce volet, la contribution de la Communauté autonome s'élève à 5,091 milliards de pesetas espagnoles. Or, la loi générale (AEJA) ne prévoit qu'une contribution publique limitée à 40 % des coûts normaux, ce qui, en l'espèce, correspond à 1,74 milliard de pesetas espagnoles. On peut donc considérer que ce dernier montant ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1. Par contre, le versement du montant complémentaire, qui a été effectué sur la base d'une loi autorisant les autorités publiques (la Junta en l'occurrence) à accorder des subventions de manière sélective, ne peut pas être assimilé à une mesure générale et doit être considéré comme une aide. En conséquence, cette contribution publique, d'un montant de 3,351 milliards de pesetas espagnoles constitue une aide d'État.

La majeure partie des aides à finalité sociale, parce qu'elles sont déboursées en dehors du cadre des programmes de mesures générales, doivent par conséquent être considérées comme des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1. Les montants exacts des pensions à verser ont été négociés entre les salariés et l'entreprise et ce n'est qu'après accord que cette dernière a sollicité une contribution financière publique.

3) Aide en faveur des entreprises sous-traitantes

En ce qui concerne les entreprises sous-traitantes de Santana, il n'existait aucun lien entre l'aide qui leur a été versée et leur éventuelle participation au vote intervenu lors de l'assemblée des créanciers de Santana, le 26 septembre 1994, par lequel ces derniers ont décidé l'abandon de leurs créances sur l'entreprise, de manière à permettre la levée de l'état de cessation de paiements. L'aide ayant de plus été octroyée conformément à des programmes autorisés, la Commission n'a pas à examiner plus avant cette affaire.

En conclusion, le montant global de l'intervention publique dans le cadre de la restructuration de Santana peut se chiffrer comme suit:

Coût total de la restructuration:	60,567 milliards de pesetas espagnoles
-----------------------------------	--

Contribution publique:	23,752 milliards de pesetas espagnoles
Aide d'État:	22,012 milliards de pesetas espagnoles
Intensité de l'aide:	36,3 %.

La contribution publique de 22,012 milliards de pesetas espagnoles accordée à Santana par les autorités nationales et la Communauté autonome constitue une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

VI

Compatibilité de l'aide

L'article 92 paragraphe 1 établit le principe général selon lequel, sauf dans les cas spécifiquement prévus, les aides qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, incompatibles avec le marché commun. Les paragraphes 2 et 3 du même article précisent toutefois dans quelles circonstances ces aides sont, ou peuvent être, malgré tout autorisées.

L'article 92 paragraphe 2 définit certains types d'aides qui sont compatibles avec le marché commun. Eu égard à sa nature, à sa localisation et à son objectif, l'aide en cause ne paraît correspondre à aucun de ces cas.

L'article 92 paragraphe 3 énumère, pour sa part, les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Leur compatibilité doit être déterminée dans un contexte englobant l'ensemble de la Communauté et non un seul État membre. Si l'on veut sauvegarder le bon fonctionnement du marché commun et respecter les dispositions de l'article 3 point g) du traité, les dérogations aux principes énoncés à l'article 92 paragraphe 1 que prévoit son paragraphe 3 devront être interprétées dans un sens strict chaque fois qu'il conviendra d'apprécier un régime d'aide ou une aide individuelle.

La Commission a, en particulier, adopté un encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile dans lequel elle établit les critères d'évaluation de la compatibilité des aides audit secteur, de manière à limiter la marge d'appréciation discrétionnaire selon l'article 92 paragraphe 3.

Cet encadrement dispose que les aides au sauvetage et à la restructuration ne devraient, en principe, être autorisées que dans des cas exceptionnels. Ces aides doivent être accompagnées d'un plan de restructuration satisfaisant et ne peuvent être accordées que s'il est établi que le maintien en activité d'un constructeur et le rétablissement de sa viabilité constituent la meilleure façon de servir l'intérêt de la Communauté. Il faudra s'assurer que l'aide ne permette pas au bénéficiaire d'augmenter sa part du marché au détriment de ses concurrents qui ne bénéficient, quant à eux, d'aucune aide. Si certaines entreprises disposent toujours de capacités excédentaires, par exemple dans le secteur des véhicules utilitaires, la Commission pourra exiger des réductions de capacité afin de contribuer au redressement général du secteur.

Pour leur part, les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽¹⁾ établissent le principe général selon lequel, indépendamment de leur forme, seules peuvent être autorisées les aides qui pourront être considérées comme conformes à l'intérêt communautaire et qui seront accompagnées d'un plan de restructuration ou de redressement viable, présenté de manière détaillée à la Commission. Les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission autorise des aides à la restructuration sont donc les suivantes:

- a) l'aide doit assurer le retour à la viabilité. Le plan de restructuration doit, dans un délai raisonnable, assainir l'entreprise et rétablir sa viabilité à long terme, sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures. Les aides à la restructuration ne devraient donc normalement être nécessaires qu'une seule fois;
- b) l'aide ne doit pas provoquer des distorsions de concurrence indues. Lorsqu'il existe une surcapacité structurelle, le plan présenté doit contribuer à la restructuration du secteur concerné moyennant une réduction ou une fermeture irréversibles de capacités de production;
- c) l'aide doit être proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration. Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration. Si l'aide est utilisée pour amortir une dette résultant de pertes antérieures, tout crédit d'impôt lié aux pertes doit être annulé;
- d) mise en œuvre complète du plan de restructuration et respect des conditions imposées. L'entreprise doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration qui a été présenté à la Commission et accepté par celle-ci et doit exécuter toute autre obligation prévue dans la décision de la Commission;
- e) contrôle et rapport annuel. La mise en œuvre, le déroulement et les résultats du plan de restructuration seront contrôlés à l'aide de rapports annuels détaillés qui devront être présentés à la Commission.

Après examen du plan de restructuration de Santana et de sa mise en œuvre jusqu'en mars 1996, la Commission est convaincue que les critères généraux et sectoriels susmentionnés ont été respectés, notamment en ce qui concerne:

a) *Le retour à la viabilité*

Le plan prévoit le rétablissement de la viabilité de l'entreprise, qui devrait atteindre l'équilibre financier en 1996 et dégager des bénéfices à partir de 1997. Les résultats du premier trimestre 1996 ont été conformes aux prévisions du plan. Si les résultats de 1995 ont été quelque peu en-deçà, c'est en raison de ventes légèrement inférieures aux prévisions, à cause des stocks importants accumulés en 1994 et d'un redressement économique moins rapide

qu'espéré. Les coûts sociaux ont également été plus élevés que prévu du fait du retard pris dans la vente de l'établissement de Manzanares à Suzuki (en raison des incertitudes pesant sur l'octroi d'aides à l'investissement et de désaccords sur l'évaluation des actifs). Les pertes enregistrées par l'entreprise ont également été plus fortes, celle-ci n'ayant pas encore reçu la majeure partie des aides sociales promises par la Junta de Andalucía.

Les experts consultés par la Commission sont convaincus que l'entreprise sera en mesure d'atteindre les différents objectifs, financiers ou autres, prévus par le plan, en particulier grâce à la plus grande utilisation de pièces détachées d'origine européenne et au bon accueil que le marché devrait réserver au nouveau Diesel Vitara. On est en conséquence autorisé à conclure que les hypothèses à la base du plan sont valables et que celui-ci peut être considéré comme réaliste pour ce qui concerne le retour à la viabilité de l'entreprise.

b) *La prévention de distorsions de concurrence indues*

Les autorités espagnoles ont informé la Commission que Santana allait procéder au démantèlement des ateliers de peinture qu'elle n'utilise pas actuellement, mais qui représentent potentiellement une capacité de l'ordre de 21 000 véhicules par an qui aurait pu être utilisée à l'avenir sans nouveaux investissements importants. La capacité de production conservée étant de 50 000 véhicules par an, la réduction de la capacité totale est donc de l'ordre de 30 %. En procédant ainsi, l'entreprise apporte une contribution considérable à l'industrie automobile européenne en général et au sous-secteur des VLT en particulier.

Il convient aussi de signaler que Santana a basé son plan de restructuration sur une hypothèse de production moyenne de 30 000 unités, ce qui implique une réduction progressive de sa part de marché sur le marché en cause des VLT. On peut par conséquent espérer que les effets préjudiciables du plan de restructuration sur les concurrents de Santana dans l'EEE seront limités.

Dès qu'elle aura intégré à son capital le prêt de l'IFA et compensé une partie de ses pertes, l'entreprise s'engage à ne pas chercher à obtenir de nouveaux avantages fiscaux sur la base de ces pertes. Le même engagement vaut pour les subventions reçues à titre d'aides sociales, qui pourraient être utilisées pour réduire les pertes, en particulier en 1996.

c) *La proportionnalité de l'aide à la restructuration*

Dans son appréciation de la compatibilité des aides octroyées à Santana, la Commission prend également en compte le fait que l'entreprise est située dans une zone dans laquelle, conformément à l'article 92 paragraphe 3 point a), les aides à finalité régionale peuvent atteindre une intensité nette de 60 %. En effet, le taux de chômage dans la province de Jaén s'est élevé à 35,12 % (33,96 % pour la Communauté autonome d'Andalousie et 22,77 % pour l'ensemble de l'Espagne). De même, le revenu net

⁽¹⁾ JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

par habitant dans la province est égal à 95 % de celui de la Communauté autonome et à 66 % de celui de l'Espagne. On peut donc considérer que la zone dans laquelle est situé l'établissement est une des plus pauvres de la Communauté et qu'elle est affectée par un grave sous-développement. La disparition de son entreprise la plus importante aurait des effets négatifs considérables sur l'économie locale, d'autant plus que les fournisseurs locaux seraient aussi indirectement frappés.

Eu égard à la situation sociale dans la région et compte tenu du fait que la majeure partie des coûts prévus par le plan (et de l'aide les finançant) correspondent au volet social de la restructuration et du risque, pour une entreprise d'aussi petite taille, que toute réduction supplémentaire de capacité remette en cause sa viabilité, on peut considérer que l'intensité de l'aide en cause, de l'ordre de 36,3 %, est appropriée, même si elle est légèrement supérieure à la réduction de capacité prévue (30 %). On signalera à ce propos que, dans les affaires Volkswagen-Saxe et Mercedes-Ludwigsfelde, concernant aussi des entreprises situées dans des régions relevant de l'article 92 paragraphe 3 point a), ce dépassement de la stricte proportionnalité avait également été accepté.

De l'avis de la Commission, le montant de l'aide (22,012 milliards de pesetas espagnoles) et son intensité (36,3 % du coût total de la restructuration) sont absolument indispensables à l'opération de restructuration.

La Commission a également vérifié que les mesures prises dans le cadre de la restructuration et destinées à être financées par l'aide sont effectivement indispensables pour atteindre les objectifs globaux poursuivis par l'opération de restructuration. La Commission estime de même que le montant des financements proposés pour la restructuration est nécessaire. Cet apport financier a été structuré logiquement et peut être considéré comme un effort réaliste visant à rétablir la viabilité de Santana dans le secteur concurrentiel de l'industrie automobile qui est le sien.

VII

Conclusions et conditions

Après examen, la Commission est en mesure de conclure que l'aide octroyée à Santana par les autorités espagnoles satisfait aux critères définis dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté et dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

Conformément aux lignes directrices sur les aides au sauvetage et à la restructuration et à sa pratique habituelle

dans les affaires d'aides à la restructuration dans le secteur de l'automobile, la Commission s'efforce de veiller à ce que les éléments sur lesquels elle a fondé ses conclusions ne soient pas remis en cause avant le terme du plan de restructuration. Pour ce faire, elle doit assortir sa décision finale positive de diverses conditions et obligations destinées à prévenir d'éventuels effets préjudiciables de l'aide dans le secteur. En réalité, plus la future restructuration sera mise en œuvre dans un strict respect des modalités et délais prévus par le plan, moins il y a de risques que l'aide en cause affecte les échanges commerciaux. Ainsi, les autorités espagnoles devront en particulier veiller à ce que l'entreprise procède à la fermeture irréversible de ses ateliers de peinture inutilisés avant le mois de septembre 1997. Le plan de restructuration devra en outre être exécuté intégralement et sa mise en œuvre devra faire l'objet d'un contrôle. Enfin, aucune autre aide ne pourra être consentie à Santana pour l'exécution de ce plan. On rappellera de même que conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, les aides à la restructuration ne peuvent, en général, être accordées qu'une seule fois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides en faveur du plan de restructuration de Santana SA énumérées ci-après sont compatibles avec les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CE et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE:

- a) un prêt de l'Instituto de Crédito Oficial espagnol (ICO), d'un montant de 6,8 milliards de pesetas espagnoles, versé illégalement;
- b) un prêt de l'Instituto de Fomento de Andalucía (IFA), organisme public dépendant de la Junta de Andalucía, d'un montant identique de 6,8 milliards de pesetas espagnoles, dont 6,716 milliards ont déjà été versés illégalement; ce prêt doit être transformé en capital;
- c) une aide sociale aux salariés perdant leur emploi, d'un montant total de 8,412 milliards de pesetas espagnoles, dont 4,527 milliards ont déjà été versés illégalement, qui comprend les volets suivants:
 - un plan de préretraite, concernant 348 salariés, d'un montant de 3,351 milliards de pesetas espagnoles;
 - un plan de retraite anticipée, concernant 358 travailleurs, d'un montant de 4,765 milliards de pesetas espagnoles, dont 4,231 milliards ont été versés illégalement;
 - un plan d'incitations au départ, concernant 148 travailleurs, d'un montant de 296 millions de pesetas espagnoles, versés illégalement.

Sous réserve que soient respectées les conditions suivantes:

1. les ateliers de peinture inutilisés seront démantelés avant le mois de septembre 1997, comme notifié à la Commission. Aucune augmentation de la capacité de production, limitée à 50 000 véhicules par an, ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 1998;
2. les pertes amorties au moyen de l'aide (aide sociale ou augmentation de capital) ne pourront donner lieu à un traitement fiscal favorable;
3. toute aide nouvelle à la restructuration, que ce soit sous forme d'apports de capitaux ou d'aides discrétionnaires, est dorénavant interdite;
4. le gouvernement espagnol présentera à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan de restructuration portant, en particulier, sur l'évolution des coûts, la réception des aides par l'entreprise et le respect des conditions susvisées. Ce rapport, accom-

pagné du rapport annuel et des comptes de Santana, doit lui être adressé avant la fin du mois de mai de l'année suivant chaque exercice comptable.

Article 2

L'Espagne informe la Commission des mesures qu'elle adopte pour se conformer à la présente décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1996

approuvant les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine en France

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/18/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que conformément à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 89/662/CEE et à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 90/425/CEE, l'État membre d'origine met en œuvre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir toute situation susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine;

considérant que, pour protéger la santé animale et publique dans la Communauté, la Commission a adopté la décision 94/474/CEE, du 27 juillet 1994, concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/287/CE⁽⁵⁾, la décision 92/290/CEE, du 14 mai 1992, relative à certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en ce qui concerne les embryons de bovins dans le Royaume-Uni⁽⁶⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la décision 94/381/CE, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères⁽⁷⁾, modifiée par la décision 95/60/CE⁽⁸⁾, la décision

94/382/CE, du 27 juin 1994, relative à l'agrément des systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation des déchets de ruminants au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme⁽⁹⁾, modifiée par la décision 95/29/CE⁽¹⁰⁾, la décision 96/239/CE, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine⁽¹¹⁾, modifiée par la décision 96/362/CE⁽¹²⁾ et la décision 96/449/CE relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation de déchets animaux au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme⁽¹³⁾;

considérant que, à la suite de la publication, en mars 1996, de nouvelles informations concernant certains cas de maladie de Creutzfeldt-Jacob pour lesquels l'existence d'un lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ne pouvait pas être exclue, les instances communautaires ont reconnu qu'une action décisive devait être entreprise aux fins du contrôle puis de l'éradication de l'ESB;

considérant que la France a recensé des cas d'ESB chez les bovins indigènes;

considérant que la France a présenté à la Commission, en juillet 1996, un plan prévoyant des mesures supplémentaires en vue du contrôle et de l'éradication de l'ESB sur son territoire (ci-après dénommé «le plan»);

considérant que les principaux éléments du plan sont:

- a) l'abattage et la destruction obligatoires des animaux soupçonnés d'être atteints d'ESB et, si la maladie est confirmée, l'abattage et la destruction de tous les animaux des cheptels ayant présenté des cas d'ESB;
- b) l'identification des animaux exposés aux mêmes risques que les animaux affectés;
- c) l'instauration d'un système amélioré de suivi sanitaire des élevages bovins;
- d) la mise en œuvre de mesures destinées à exclure les tissus présentant des risques élevés des chaînes alimentaires humaine et animale;

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 96.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 8. 1995, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 4. 6. 1992, p. 37.

⁽⁷⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 38 du 18. 2. 1995, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

⁽¹²⁾ JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 17.

⁽¹³⁾ JO n° L 184 du 24. 7. 1996, p. 43.

considérant qu'un programme visant à lutter contre l'ESB et à réduire le nombre de cas de maladie à l'avenir devrait être axé sur l'élimination des animaux les plus susceptibles d'avoir été exposés à de la farine de viande et d'os infectée, conformément au principe énoncé au point 6 des conclusions du Conseil, qui s'est réuni du 1^{er} au 3 avril 1996;

considérant que le Conseil a conclu que cette option devait être ouverte cas par cas aux États membres autres que le Royaume-Uni;

considérant que les autorités françaises effectueront une enquête épidémiologique sur chaque cas d'ESB, afin d'identifier les autres animaux susceptibles d'avoir été exposés à de la farine de viande et d'os infectée, et abattront de tels animaux et détruiront leurs carcasses; que ladite enquête prendra en considération les animaux qui peuvent avoir été transférés vers d'autres exploitations;

considérant que la Commission peut, par conséquent, accepter que le programme français d'éradication de l'ESB soit financé par une contribution communautaire, selon les mêmes principes et la même procédure que ceux qui sont visés aux points 8 et 9 des conclusions du Conseil, qui s'est réuni du 1^{er} au 3 avril 1996;

considérant que, conformément au point 9 des conclusions du Conseil, la Commission a arrêté le règlement (CE) n° 716/96⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1974/96⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 717/96⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 841/96⁽⁴⁾, pour soutenir le marché;

considérant qu'une mesure similaire sera proposée dans l'optique de l'octroi d'une assistance financière à la France pour le présent plan;

considérant que le plan présenté le 9 juillet, modifié le 5 novembre 1996, contribuera à la réduction du nombre de cas d'ESB et à l'augmentation du nombre de contrôles liés à la maladie, et devrait de ce fait être approuvé;

considérant que la Commission effectuera des inspections communautaires en France pour vérifier l'application des mesures prévues par la présente décision;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine présenté par la France en juillet 1996 et modifié le 5 novembre 1996 est approuvé.

Article 2

La France met en œuvre, au plus tard le 1^{er} décembre 1996, les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires à l'application du plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La France notifie à la Commission toute intention de modifier les mesures visées à l'article 1^{er}.
2. La présente décision est réexaminée dès que possible après la notification prévue au paragraphe 1.

Article 4

La Commission effectue des inspections communautaires en France pour vérifier l'application effective du plan.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 16. 10. 1996, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 8. 5. 1996, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1996

approuvant le plan d'action technique 1996/1997 pour l'amélioration des statistiques agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 96/411/CE du Conseil, du 25 juin 1996, relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1, la Commission établit chaque année, selon la procédure prévue à l'article 10, un plan d'action technique pour les statistiques agricoles;

considérant que, afin d'assurer dès la fin de l'année 1996 la mise en œuvre de la décision 96/411/CE, il convient de décomposer en trois tranches le plan d'action technique pour 1996/1997, dont les deux premières tranches peuvent être décidées sans délai;

considérant que le plan d'action technique pour 1996/1997 (première et deuxième tranches) a été établi sur la base des priorités de la Commission en matière de besoins statistiques;

considérant que les actions prévues dans ce plan s'inscrivent dans la liste des domaines statistiques où il existe des besoins nouveaux ou croissants figurant à l'annexe II de la décision 96/411/CE;

considérant que, conformément à l'article 6 de la décision 96/411/CE, la Communauté participe financièrement aux

dépenses encourues par chaque État membre pour les adaptations des systèmes nationaux ou pour les travaux préparatoires liés à des besoins nouveaux ou croissants à effectuer dans le cadre d'un plan d'action technique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'action technique pour 1996/1997 pour l'amélioration des statistiques agricoles est approuvé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/20/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 point 3 a),

considérant que la Commission a fixé les conditions particulières d'importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants pour certains pays déterminés;

considérant que la Commission a établi un modèle standardisé de certificat sanitaire pour les importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance de pays tiers non encore couverts par ce type de décision;

considérant qu'il convient dans un deuxième temps d'établir la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence visées à l'article 9 point 2 de la directive 91/492/CEE, et qui sont donc en mesure de garantir que les mollusques exportés vers la Communauté répondent aux exigences de salubrité prévues pour la protection de la santé des consommateurs;

considérant que cette liste doit comprendre les pays tiers faisant déjà l'objet d'une décision spécifique ainsi que les pays tiers répondant aux conditions de l'article 9 point 2 pour lesquels une liste provisoire d'établissements autorisés pourra être fixée selon la procédure prévue par la décision 95/408/CE du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽²⁾;

considérant que la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽³⁾ prévoit à son article 3 paragraphe 4 point b) que

les mollusques bivalves transformés doivent, avant leur transformation, satisfaire aux dispositions visées à la directive 91/492/CEE; que, en conséquence, la liste des pays tiers remplissant les conditions prévues par la directive 91/492/CEE s'applique également aux importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins transformés;

considérant que cette liste de pays tiers est établie sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales visant la protection de la santé animale ou de l'environnement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence prévues à l'article 9 point 3 a) de la directive 91/492/CEE pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants est fixée en annexe à la présente décision.

Article 2

Sans préjudice des dispositions visant la protection de la santé animale et de l'environnement, les États membres veillent à n'importer de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit et destinés à la consommation humaine, qu'en provenance des pays tiers figurant sur la liste en annexe.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux muscles adducteurs des pectinidés autres que ceux d'aquaculture, complètement séparés des viscères et des gonades.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

(²) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

(³) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur base de la directive 91/492/CEE du Conseil:

- Maroc,
- Turquie,
- Pérou,
- Corée du Sud,
- Chili.

II. Pays tiers pouvant faire l'objet d'une décision provisoire sur base de la décision 95/408/CE du Conseil:

- Canada,
 - Îles Féroé,
 - Nouvelle-Zélande,
 - États-Unis d'Amérique,
 - Groenland.
-